

(1)

(N° 35.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1862.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1863 (1).

MODIFICATIONS A L'ART. 78, PROPOSÉES PAR LA COUR DES COMPTES.

A M. le Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 4 décembre 1862.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En répondant, dans la séance d'avant-hier, à une motion d'ordre de M. Allard, j'ai eu l'honneur de faire remarquer que la Cour des comptes, étant une émanation de la Chambre, c'était à elle qu'il appartenait de fixer le traitement des membres de cette Cour et du personnel attaché à ses bureaux. J'ai ajouté qu'une loi spéciale était nécessaire pour régler cet objet.

La Cour des comptes m'ayant adressé directement, par dépêche datée du même jour, ses propositions sur les modifications à apporter à son budget, en ce qui concerne le personnel de ses bureaux, je ne crois pouvoir mieux faire que de vous transmettre sa dépêche précitée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

(1) Budget n° 100, } session 1861-1862.
Rapport, n° 154, }

A M. le Ministre des Finances.

Bruxelles, le 2 décembre 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

C'est au mois de mars dernier, et alors que l'on ignorait encore comment seraient faites les propositions destinées à améliorer le sort de tous les fonctionnaires et employés de l'État, que la Cour des comptes a été appelée à présenter son projet de budget pour l'exercice 1863.

Elle a donc formulé et transmis ce projet sans faire aucune proposition en faveur du personnel de ses bureaux. Seulement, le Gouvernement en adressant à la Législature le 8 avril 1862, le budget des dotations pour l'exercice 1863, budget dans lequel sont compris ceux du Sénat, de la Chambre des Représentants et de la Cour des comptes, y a joint une note explicative ainsi conçue :

« Les crédits compris dans le budget des dotations sont établis, abstraction faite
» de toute augmentation des traitements des fonctionnaires et employés attachés
» aux Chambres législatives et à la Cour des comptes. Il appartient à la Chambre
» des Représentants de prendre l'initiative des propositions destinées à mettre ces
» traitements en harmonie avec les traitements de la magistrature et des
» fonctionnaires de l'ordre administratif. »

Mais depuis que ce projet de budget a été déposé, les diverses administrations générales de l'État ont pris elles-mêmes l'initiative des propositions d'augmentation de traitement à accorder aux fonctionnaires et employés qui y sont respectivement attachés.

Qu'il soit donc permis à la Cour des comptes, Monsieur le Ministre, d'agir de même, non pour ce qui concerne les membres de son collège, car à cet égard elle reconnaît que l'initiative des propositions ne peut émaner que de la Législature, mais pour ce qui concerne uniquement le personnel de ses bureaux.

Depuis quinze ans, l'allocation affectée au traitement de ce personnel, n'a subi aucun changement, si ce n'est celui résultant de la mesure prise en 1857 en faveur de tous les fonctionnaires et employés de l'État dont le traitement était inférieur à 1,600 francs.

L'augmentation de ce chef s'est élevée à 1.920 francs.

Cependant le développement successif des services financiers de l'État réagit sur le travail de la Cour des comptes, et l'accroît chaque année. Les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'État et des services particuliers et spéciaux, recettes et dépenses sur lesquelles elle est appelée à porter ses investigations sévères et incessantes, augmentent progressivement. Seules, les recettes et les dépenses ordinaires de l'État ont excédé, en 1861, les recettes et les dépenses de l'exercice 1847, de 72 millions de francs.

Pour donner d'ailleurs une idée de l'étendue et de l'importance des travaux de la Cour des comptes, il nous suffira d'indiquer quelques chiffres concernant l'exer-

cice 1861 dont les opérations viennent d'être clôturées. 36,000 ordonnances de paiement appuyées de pièces justificatives, ont été vérifiées et ensuite liquidées par la Cour des comptes au moyen du visa préalable.

Son contrôle sur les dépenses qui sont affranchies de ce visa, s'étend sur près de 500 volumineux dossiers ; et 2,600 comptes appuyés de toutes les pièces justificatives voulues, reçoivent la sanction de ses arrêts. Un seul de ces comptes, celui du caissier de l'État, est appuyé de plus de 80,000 pièces comptables.

La correspondance de la Cour avec les Ministres, les Gouverneurs et les députations permanentes des conseils provinciaux, donne lieu à une moyenne annuelle de 2,500 lettres ou missives écrites par cette Cour ; et ses cahiers d'observations, que la Constitution lui prescrit d'adresser aux Chambres législatives, avec le compte général de l'État vérifié par elle dans tous ses détails, peut faire apprécier ce qu'il y a d'ardu et de délicat dans la mission de cette haute magistrature.

On comprendra d'après cela qu'il est impossible à la Cour des comptes de songer à réduire le personnel de ses bureaux pour augmenter le traitement des employés qui seraient conservés. Elle affaiblirait son contrôle sur les actes financiers de l'État, et bien certainement c'est ce que la Législature ne voudrait point.

La Cour des comptes composée seulement de huit magistrats, ne pourrait pas accomplir la mission qui lui est dévolue, sans l'actif concours d'une collaboration forte et éclairée.

Quant aux raisons qui militent en faveur de l'amélioration du sort des fonctionnaires et employés de la Cour des comptes, elles sont les mêmes que celles qui ont été alléguées dans l'intérêt de tous les fonctionnaires de l'État. Nous nous bornons donc à nous y référer.

Pour augmenter les traitements du personnel de nos bureaux, sur le même pied que le seront, paraît-il, les traitements des autres fonctionnaires et employés de l'État, et d'après les mêmes bases, c'est-à-dire en augmentant généralement dans une proportion plus forte les traitements des employés inférieurs, que les traitements des employés supérieurs, l'allocation comprise à l'art. 7 du budget des dotations (traitement du personnel des bureaux de la Cour des comptes), devrait être portée à 91,200 francs. C'est une différence en plus de 8,280 francs sur l'allocation actuelle, ou de 10 p. %.

Cette augmentation serait répartie par moitié, sur les exercices 1863, et 1864. Elle serait donc seulement de 4,140 francs pour l'exercice 1863 et de pareille somme pour l'exercice 1864.

Au surplus, on peut être persuadé qu'en procédant à la répartition de l'augmentation sollicitée, la Cour des comptes agira avec la loyauté et la discrétion que les Chambres sont en droit d'attendre de ce collège.

Quant aux propositions destinées à mettre les traitements des membres de la Cour des comptes en harmonie avec les traitements nouveaux de la magistrature, nous l'avons déjà dit, l'initiative ne peut en appartenir qu'à la Législature.

Par ordonnance :

Le Greffier,

DASSESE.

La Cour des comptes :

Le Président,

TH. FALLON.